

Réf. : BN/JMB/2012 n° 25

Paris, le 17 Février 2012

Monsieur le Directeur Général,

C'est avec inquiétude que nous avons pris connaissance de votre courrier du 7 février dernier annonçant la possible prochaine mise en place d'une *"politique de substitution des personnels actifs par des personnels scientifiques, en particulier sur les postes de chef de services régionaux et locaux d'identité judiciaire."*

En l'état, nous ne pouvons que marquer notre ferme opposition à ce programme.

Il m'est nécessaire ici de rappeler qu'aux termes du protocole d'accord du 17 juin 2004 portant réforme des Corps et Carrières, les objectifs et conditions du développement de la filière scientifique de la police nationale sont étroitement liés à la mise en œuvre des mesures relatives aux cadres actifs et en particulier aux Officiers de police.

Pour les grades d'officier, ces mesures sont avant tout associées à la déflation programmée sur la période 2004-2012 qui devait permettre leur positionnement sur des postes à responsabilité inscrits au sein d'une nomenclature, et l'accroissement du nombre de postes de chefs de service auxquels ils ont une vocation statutaire.

Or le calendrier prévisionnel de diminution des effectifs n'a pas été tenu et l'objectif final, tant pour les commissaires que les officiers, se trouve lourdement compromis depuis l'entrée en vigueur du dispositif du maintien en activité dans la fonction publique de l'Etat.

Il faut ajouter que pour les officiers aucune mesure d'adaptation des carrières n'a été adoptée en compensation des maintiens en activité, contrairement à ce qui a prévalu pour les autres corps.

Dans ces conditions, les postes de chefs de services régionaux et locaux d'identité judiciaire restent un élément important du positionnement des officiers de police dans leur cadre statutaire qui mêle l'expertise supérieure et la direction des services.

.../...

Ce constat est d'autant plus évident au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire où près de 30% des officiers n'occupent pas des postes nomenclaturés. Dès lors il n'est pas envisageable d'y substituer des personnels scientifiques dans les postes à responsabilité et nomenclaturés que sont les postes de chefs de services d'identité judiciaire.

Une telle évolution est donc très prématurée, en plus d'être hasardeuse au plan opérationnel.

En effet, si nous avons toujours souscrit au développement de la police technique et scientifique et à l'intervention de personnels scientifiques spécialisés pour des actes de haute technicité, nous avons tout autant dénoncé l'incongruité de vouloir totalement en exclure les policiers actifs.

Au plan opérationnel, il apparaît très préjudiciable que l'expérience et la démarche d'enquête propres à la mission de police judiciaire soit disjointe de l'activité de police technique et scientifique, au risque de ne plus garantir sa totale adéquation aux besoins des services d'investigation.

Comme nous vous l'avons manifesté à de nombreuses occasions, nous sommes convaincus que l'expérience et la formation policières sont de puissants atouts dans la conduite des actes de police scientifique sur les scènes de crime ou sur les objets qui en sont issus. De même, il nous semble indispensable que les éléments analysés au plan technique et scientifique puissent enrichir de façon pertinente la connaissance des policiers sur les modes opératoires criminels. Comment atteindre cette pertinence si des policiers ne sont pas placés en responsabilité dans les postes stratégiques opérant l'interface entre la police judiciaire et la police technique et scientifique ?

Or à l'évidence telle est la situation des postes de chefs des SRIJ et SLIJ.

En outre, la disponibilité et la réactivité qui sont le corollaire indispensable de ces fonctions ne peuvent être garanties que par le statut dérogatoire des fonctionnaires actifs que sont les policiers.

Faut-il rappeler que les statuts particuliers des personnels scientifiques leur apportent le bénéfice du paiement ou de la compensation des heures supplémentaires ainsi que le droit de grève, toutes dispositions dont sont écartés les officiers de police ?

Dans ce contexte il n'échappe plus à personne que les mesures indiciaires et indemnitaires allouées à ces personnels pour aboutir à une disponibilité optimale, devront *in fine* être supérieures à celles que connaissent les policiers occupant à ce jour les mêmes fonctions.

Enfin, il serait totalement paradoxal de procéder à des recrutements de personnels scientifiques dans le seul but des les substituer à des officiers de police, alors que ces derniers sont déjà en nombre trop élevé et que le ministère n'a, à ce jour, pris aucune mesure significative pour relancer la déflation des effectifs.

.../...

En tout état de cause, nous ne saurions accepter qu'une fois encore les officiers de police soient la variable d'ajustement des intérêts défendus par les autres corps ou grades des fonctionnaires de la police nationale.

Il est donc absolument indispensable que le positionnement de cadre des officiers de police soit totalement assuré, en particulier dans son articulation avec les grades de commissaire, avant tout transfert de postes à responsabilités au bénéfice d'autres corps.

Sur ce point, l'expérience négative des transferts de compétence ou des restructurations, ayant abouti à une diminution des postes de chef de service occupés par des officiers, nous conduit à ne plus prendre aucun pari sur l'avenir.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,
Jean Marc BAILLEUL

Monsieur Frédéric PECHENARD
Directeur Général de la Police Nationale
Place Beauvau

75800 - PARIS CEDEX